



Fiche N°8 : Etablissements recevant du public (ERP type 5)

Mise à jour le 5 août 2021

Les ERP de 5ème catégorie sont ceux dont l'effectif admissible est inférieur aux seuils d'assujettissement selon le type d'activité, de niveaux (rez de chaussée, sous-sol ou étage).

Activité / nature exploitation	Type	Tous niveaux	Sous-sol	Etages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents	Pas de seuil	Pas de seuil
Salle de réunion réservée aux associations	L	200	100	Pas de seuil
Crèche, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (1 seul niveau)
Salle d'exposition	T	200	100	100
Lieu de culte	V	300	100	200
Salle de spectacle	L	50	20	Pas de seuil

Ils ont l'obligation d'offrir l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement est conçu sur une partie du bâtiment ou de l'installation accessible. Ils ne sont pas soumis aux visites périodiques par la commission de sécurité, mais le maire peut demander à la commission de sécurité une visite de contrôle inopinée. Il en va différemment des « locaux avec sommeil » (établissements du 2ème groupe 5ème catégorie avec locaux à sommeil) soumis à visite quinquennale. De 7 à 15 mineurs les règles de sécurité peuvent être allégées sous certaines conditions. En dessous de 16 adultes ou 7 mineurs les établissements sont classés en habitation et soumis au règlement du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation.

Les réglementations/normes/préconisations à respecter sont de 5 types :

1 Conformité aux règles de construction du bâtiment : Cela concerne la solidité du bâtiment

2 Normes de sécurité :

2.1 : partie habitation : Règlementation applicable aux habitations.

2.2 : La partie culturelle « établissement de culte » est un ERP de type V au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique du 22 juin 1990. Effectif pouvant être accueilli :

- Usage « locaux sans sommeil » : Principe de calcul soit une personne par chaise (ou 50 cm si banc) ou deux personnes au m² en l'absence de chaises si public debout. Prévoir les dégagements. 5^{ème} catégorie = moins de 300 personnes au total dans l'ensemble des locaux culturels et tous niveaux confondus (rien en sous-sol).
- Usage « locaux avec sommeil » : Maximum 6 mineurs ou 15 adultes + Accès « cabinet de toilette » et WC

3 Normes d'accessibilité aux personnes handicapées

- La loi de 2005 impose une mise en conformité de tous les ERP.
- « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, (...) d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, (...) de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. » (article R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation).
- Nécessité de cheminements de 140 cm et des portes de 90 cm. Si l'ERP existant ne permet pas un strict respect de cette réglementation pour des raisons économiques, alors une approche fonctionnelle peut être opérée. Dans ce cas, l'ERP se doit de présenter un cheminement intérieur accessible qui inclut les allées structurantes donnant accès depuis l'entrée aux services, sanitaires adaptés (avec barre, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour,...).

Fiche mise à jour le 5 août 2021

4 Normes des équipements

Le classement en 5^{ème} catégorie ne peut « avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention ».

Obligation des responsables des associations :

- respecter et faire respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes et notamment :
 - La capacité (en nombre de personnes) présent dans chaque salle en tenant compte du nombre de chaises et de l'agencement.
 - La largeur et nombre requis des « dégagements » en fonction du nombre de personnes accueillies (1 à 19 = 1 dégagement de 90 cm ; de 20 à 50 = 2 dégagements de 90 cm ; de 51 à 100 personnes = 2 dégagements de 90cm ou 1 de 140 cm ; de 101 à 200 personnes = 2 dégagements de 90 cm)
 - Le balisage des dégagements
 - Le libre accès aux sorties et aucune partie des locaux n'est à plus de 30 m d'une sortie et toutes les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.
 - En réduisant les risques liés aux éléments de décoration (voilage, bougies, guirlandes,...), de cuisson (interdire hors tisanerie) et de chauffage
 - En ménageant « un espace suffisant entre les rangées... pour permettre une libre évacuation » (arrêté du 21 avril 1983 relatif aux lieux de culte)
 - « les chaises doivent être solidarisées par rangées » (arrêté du 21 avril 1983)
 - Pas d'escalier avec 2 marches
- Eclairage de sécurité (arrêté du 19/11/2001) : « les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions EC 7 à EC 15... l'éclairage de sécurité peut être réduit à la seule fonction d'évacuation »
- de veiller régulièrement et personnellement au maintien en état des équipements et de vérifier la bonne marche des équipements de sécurité (tests, exercices d'évacuation, traçabilité,...)
- Avoir au moins un responsable de l'association (ou un responsable clairement identifié) lors de réunions publiques (Article MS 45) chargé de la surveillance et évacuation éventuelle
- de procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien, de vérification des installations et des équipements techniques (éclairage ; chauffage ; ramonage des conduits de cheminée ; conduites de gaz ; appareils de cuisson ; hottes de cuisine ; ...)

A voir éventuellement:

- Disposer d'un extincteur approprié au risque (« un extincteur est généralement suffisant pour 200 à 300 m² de surface, et par niveau ». Cf arrêté du 28 juin 2008 MS 39
- Equipement d'alarme qui permet d'avertir le public et le personnel qu'un incendie ou autre événement vient de se produire, afin qu'ils évacuent les lieux.
- Prévoir un Registre sécurité, même Simplifié avec plans côtés, plan évacuation,...
- Chaufferie/système de chauffage : règles très complexes à voir au cas par cas

5 Normes sanitaires :

Des normes sanitaires peuvent être mises en place selon réglementation en vigueur

6 Assurances : A compléter après rendez-vous avec notre assureur

7 Bibliographie :

- code la construction et de l'habitation : Livre 1er, chapitre III
- l'arrêté du 23 juin 1978 relatif à l'installation du chauffage des bâtiments recevant du public
- les arrêtés des 25 juin et 22 juin 1980 et 1990 modifiés portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
- l'arrêté du 21 avril 1983 spécifique aux établissements du culte
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Notes de la FPF et du CNEF

